

VD_GERICHTE JI12.003920 vom 26. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI12.003920

FR: VD_GERICHTE JI12.003920 du 26 juin 2013

IT: VD_GERICHTE JI12.003920 del 26 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

La demanderesse V. _____ SA est une société anonyme qui a son siège à [...] et dont le but est l'organisation, l'exploitation et la gestion d'écoles, notamment le collège de [...]. Depuis l'année scolaire 2008/2009, les défendeurs A.B. _____ et B.B. _____ ont inscrit leur fils [...], né le [...] 1993, au sein de l'internat du collège de [...] à titre d'élève interne cinq jours par semaine. Le 15 avril 2010, les défendeurs ont signé le formulaire d'inscription pour l'année scolaire 2010/2011. Ils ont ainsi déclaré avoir lu, compris et accepté les conditions générales et financières 2010/2011 annexées (ci-après : les conditions générales), qui prévoient notamment que le droit suisse s'applique et que le for juridique se situe à [...]. Ces conditions générales et financières définissent en outre les montants dus à titre d'écolage, par trimestre et en fonction du degré scolaire. L'année scolaire est divisée en trois trimestres de facturation allant respectivement du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Les défendeurs ont choisi de payer les frais d'écolage sur une base mensuelle, ce qui implique, selon les conditions générales, une majoration de 3% du montant de l'écolage. La facturation se fait alors en dix mensualités, dont le paiement doit intervenir dans les dix jours suivant la date d'émission de la facture. Les conditions générales prévoient en outre ce qui suit : « En cas de désistement annoncé par lettre recommandée adressée à la Direction ou par courrier à l'adresse électronique : [...].ch (exclusivement à cette adresse) avant le début de l'année scolaire alors que l'admission a été confirmée, les frais suivants seront facturés : ■ Du 1er au 15 juillet (la date du courrier ou du timbre faisant foi) pour l'année scolaire suivante :

- 4 - l'équivalent de 2 mois d'écolage, ainsi que 2 mois d'internat pour les élèves inscrits à l'internat ■ Dès le 16 juillet : l'équivalent du 1er trimestre d'écolage, ainsi que le 1er trimestre d'internat pour les élèves inscrits à l'internat. Tout départ du collège [...] en cours d'année doit être annoncé à la Direction par écrit, à l'adresse électronique : [...].ch (exclusivement à cette adresse) ou par lettre recommandée à la Direction (la date du courriel ou du timbre postal fait foi) : - au plus tard le 31 octobre pour la fin du 1er trimestre de facturation - au plus tard le 31 janvier pour la fin du 2ème trimestre de facturation Une modification annoncée par voie électronique ([...].ch) n'est réputée valable que dans la mesure où la réception de celle-ci a été confirmée par le Collège [...], également par voie électronique. Au-delà des échéances mentionnées ci-dessus, le trimestre de facturation en cours, ainsi que le trimestre de facturation suivant sont dus. En cas de renvoi d'élève par la Direction, le trimestre de facturation en cours ainsi que le trimestre de facturation suivant sont dus. » Il ressort des décomptes produits que l'écolage mensuel s'élève à 2'873 fr. 70, l'internat pour cinq jours par semaine à 2'530 fr. 70, les frais de repas à 713 fr. 80 (soit au total 3'244 fr. 50 pour l'internat) et les activités obligatoires à 72. fr. 10. A ces montants s'ajoutent notamment des frais d'uniforme, de livres et fournitures scolaires, d'argent de

poche, de lingerie et de voyage. Diverses factures ont été adressées à A.B. _____ entre le 17 juillet 2010 et le 16 février 2011.

E. 2

Le fils des défendeurs est passé en conseil de discipline le 11 octobre 2010 et son état de santé a nécessité une cure de deux mois au Foyer [...]. [...] a quitté l'école le 30 octobre 2010. Il n'a ainsi pas été scolarisé en novembre et décembre 2010.

- 5 - Le 7 décembre 2010, la demanderesse a adressé une mise en demeure aux époux B. _____ concernant le solde dû au 30 octobre 2010. Par courriel du 23 décembre 2010 adressé au directeur général du collège V. _____ SA (ci-après : le directeur), A.B. _____ a contesté le montant réclamé ; il a indiqué que trois versements effectués n'avaient pas été pris en compte et qu'il restait en définitive uniquement un solde de 8'846 fr. à payer. Il a également invoqué un engagement pris par le directeur de consulter « l'assurance du collège » afin que le paiement intégral de l'écolage des mois de novembre et décembre soit pris en charge, engagement resté toutefois sans suite. En outre, dans ce courriel, A.B. _____ mentionnait ce qui suit : « Je reçois à l'instant une facture concernant la scolarité de janvier qui [n'a] pas commencé et qui ne sera vraisemblablement pas effectuée par [...] (Vous allez recevoir prochainement un certificat médical) ». Le 11 janvier 2011, le directeur a répondu à A.B. _____, notamment en ces termes : « (...) Je crois que le plus simple est de désinscrire [...] pour la présente année scolaire avec effet rétroactif au 31 octobre pour des raisons de santé car je ne peux pas le maintenir dans les effectifs sans vous le facturer. Seuls les mois de novembre et décembre seront ainsi facturés comme pénalité ainsi que le prévoient nos conditions générales financières pour une annonce tardive de départ. Quand [...] sera rétabli, il sera toujours temps de réfléchir à ce qui lui sera le plus bénéfique en fonction de la situation. Dès lors, je demande à Mme [...] de vous préparer une facture détaillée avec le décompte de vos différents paiements pour vous permettre de solder le compte d' [...] (je ne vois malheureusement pas de quoi vous voulez parler au sujet d'une prise en charge par l'assurance de l'écolage manqué pour maladie ; cela ne fait de toute évidence pas partie des risques couverts). (...) » Plusieurs échanges de courriels ont encore suivi. Le 12 janvier 2011, les défendeurs ont répété leur refus de payer deux mois de scolarité pour une période où leur fils était en cure au Foyer [...]. Le 4 février 2011,

- 6 - le directeur s'est référé aux conditions générales qui stipulent que « tout départ du W. _____ en cours d'année doit être annoncé par écrit (...) au plus tard le 31 octobre pour la fin du 1er trimestre de facturation » et qu'en conséquence le premier trimestre était intégralement dû. Par courriel du même jour, A.B. _____ a répondu qu'il avait pris la décision d'interrompre la scolarité d' [...] à partir du conseil de discipline et qu'il en avait informé l'école par courriel et par téléphone le 26 octobre 2010. Le directeur rétorqué que le collège avait gardé une place pour l'enfant à l'internat et que les défendeurs n'avaient confirmé le retrait de l'adolescent qu'au début de l'année 2011, ce à quoi A.B. _____ a répondu le 7 février 2011 qu'il ne comprenait pas pourquoi on lui adressait des factures alors que l'établissement avait pris la décision d'exclure son fils par son conseil de discipline. Dans un courriel du 7 février 2011, le directeur s'est référé aux conditions générales, qui stipulent que le trimestre de facturation en cours et le suivant sont dus si un élève quitte le collège après l'en avoir informé au-delà des échéances précisées, que ce soit de son plein gré ou après un renvoi, et a indiqué aux défendeurs que le W. _____ avait fait un geste en leur faveur en les exonérant de la facturation d'un deuxième trimestre.

E. 3

Par lettre du 9 mars 2011, le W. _____ a adressé à A.B. _____ un relevé de compte détaillé au 9 mars 2011, qui précisait ce qui suit : « Il y a un montant en notre faveur de CHF 28'326.80, déduction faite du dépôt-caution de l'internat, du dépôt-caution pour l'argent de poche, ainsi que les écolages, internat et activités obligatoires pour les mois de janvier et février 2011 que nous vous avons facturés. Nous vous prions de bien vouloir régler ce montant dans les meilleurs délais. »

- 7 - Le 31 mars 2011, par l'intermédiaire de son conseil, V. _____ SA a mis formellement A.B. _____ en demeure de s'acquitter de la somme de 30'709 fr., comprenant le montant en capital réclamé de 28'326 fr. 80, les intérêts dès le 1er octobre 2010 ainsi qu'une participation aux frais d'intervention de leur conseil. Le 6 avril 2011, A.B. _____ a répondu qu'il n'était pas d'accord de payer pour les mois de novembre et décembre parce qu'après le conseil de discipline, il avait préféré mettre un terme à la scolarité de son fils. Selon lui, il restait redevable uniquement de la somme de 18'328 fr. 40. Par lettre du 14 novembre 2011, A.B. _____ et B.B. _____ se sont notamment étonnés que la demanderesse n'ait pas tenu compte de paiements en espèces effectués le 30 août 2010 et le 30 septembre 2010.

E. 4

a) Dans la mesure où le contrat entre les parties a pris fin le 31 octobre 2010, il y a lieu d'examiner si le paiement de deux mois d'écolage est dû, conformément aux conditions générales. b) Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Il appartient toutefois à la victime de la résiliation en temps inopportun de prouver l'existence du dommage consécutif à cette résiliation. Les parties peuvent toutefois fixer forfaitairement le dommage, voire sanctionner la faute par une peine conventionnelle (CACI 29 novembre 2011/382 et l'arrêt du Tribunal fédéral y relatif 4A_155/2012 du 14 mai 2012; CACI 10 décembre 2012/570; CREC I 5 octobre 2011/259; ATF 109 II 462, JT 1984 I 210). Lorsque le montant convenu ne correspond pas à une estimation anticipée du dommage

- 13 - vraisemblable, cela signifie qu'il est avant tout destiné à faire pression sur le débiteur et il s'agit d'une peine. Plus la différence entre l'indemnité convenue et le dommage réel est grande, plus la qualification de celle-ci comme peine conventionnelle sera vraisemblable, voire présumée (Couchepin, La forfaitisation du dommage, SJ 2009 1118_19; CREC I 5 octobre 2011/259 c. 5.1). Selon l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il observera toutefois une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés; une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 c. 3.3.1, JT 2007 I 226; ATF 114 II 264 c. 1a, JT 1989 I 74; ATF 103 II 129 c. 4, JT 1978 I 150 et les réf. citées). c) En l'espèce, selon les conditions générales, les trimestres de facturation sont définis comme suit: premier trimestre du 1er septembre au 31 décembre, deuxième trimestre du 1er janvier au 31 mars et troisième trimestre du 1er avril au 30 juin. Les conditions générales du V. _____ SA prévoient que tout départ en cours d'année doit être annoncé à la Direction au plus tard le 31 octobre pour la fin du premier trimestre de facturation, et au 31 janvier pour le deuxième trimestre. Au-delà de ces échéances, le trimestre de facturation en cours, ainsi que le trimestre de facturation suivant

sont dus. Il en va de même en cas de renvoi d'un élève par la Direction. Le premier trimestre est ainsi le plus long, dès lors qu'il correspond à quatre mois. L'exigence du paiement du trimestre si la résiliation est donnée avant le 31 octobre a certainement pour but de dissuader les parents de changer d'école dans les premières semaines d'enseignement. Point n'est besoin en l'espèce de déterminer s'il s'agit de la réparation d'un dommage ou d'une peine conventionnelle dès lors

- 14 - qu'elle n'apparaît de toute manière pas excessive. En effet, le fils des appelants fréquentait l'établissement depuis plus de deux ans, et en consommant de la drogue, il a enfreint les règles de conduite de cette école. Celle-ci ne pouvait pas, à la suite du départ de l'étudiant, trouver immédiatement un élève pour le remplacer dans les cours et en internat. Le forfait correspondant à deux mois d'écolage n'est dans ces circonstances pas disproportionné.

E. 5

a) Il reste à examiner si le montant réclamé est justifié. b) On constate que le montant de 28'326 fr. 80 correspond aux factures établies, ainsi qu'aux écritures du Grand livre débiteurs. Il ressort en effet de celui-ci, pour la période du 1er septembre 2010 au 31 août 2011, que sept factures ont été établies par l'intimée pour un montant total de 45'348 francs. En incluant un report de solde au débit de 13'542 fr. 60 du 31 août 2010, on aboutit à un montant facturable total de 58'890 fr. 60. Des notes de crédit à hauteur de 23'013 fr. ont été établies en faveur des appelants, qui se sont en outre acquittés de deux factures d'un montant total de 7'550 francs. Le solde en faveur de l'intimée s'élève dès lors bien à 28'326 fr. 80. En outre, rien ne permet de considérer que les appelants auraient faits des versements en nature dont l'intimée n'a pas tenu compte et qui devraient être déduits du montant précité. Les appelants font valoir que l'intimée leur a proposé par courrier du 16 avril 2012 un arrangement à 20'000 fr. et concluent à ce qu'ils soient condamnés à verser cette somme. Il s'agissait toutefois d'une offre transactionnelle formulée sous les réserves d'usage et que les appelants n'ont pas acceptée, de sorte qu'ils ne sauraient aujourd'hui s'en prévaloir à l'appui d'un appel contre un jugement dont l'issue ne leur a pas été favorable.

- 15 -

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les appelants, qui succombent, supporteront, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 683 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.